

ARRÊTÉ MUNICIPAL

AR- 20220830-587



TRAVAUX

Arrêté permanent pour les travaux des Services Techniques de la Commune

Le Maire de la Commune de Miribel,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1, L.2213-3-2, L.2213-4 alinéa 1^{er}, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU le Code de la Route notamment l'article L411-1 ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU l'avis des Services Techniques Municipaux,

Considérant qu'il y a lieu de faciliter les missions d'entretien et de réfection sur toutes les voies communales, communautaires et les sections départementales en agglomération, et de contribuer ainsi à la bonne et rapide exécution d'interventions urgentes ou de petits travaux (durée d'exécution ne dépassant pas deux jours) ;

Considérant qu'à l'occasion de ces travaux, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur l'ensemble des voies relevant du pouvoir de police du Maire afin d'éviter les accidents de circulation, l'encombrement de la chaussée et d'assurer la sécurité des personnes au droit des chantiers ;

ARTICLE 1 :

A compter du 1^{er} septembre 2022 et sans limitation de durée, les véhicules de la commune de Miribel et de ses entreprises adjudicataires assurant une mission de service public, sont autorisés à stationner et à réduire le nombre de voie de circulation sans l'interrompre, pour effectuer des interventions ponctuelles d'une durée inférieure à 24 h (type intervention de voirie comme la mise en place d'arrêtés, la réfection de tranchées, le rebouchage de nids de poule, l'entretien de la signalisation verticale), des chantiers mobiles d'une durée inférieure à 48 h pour effectuer des interventions de maintenance préventives, de contrôle ou d'entretien des réseaux d'assainissement, de collecte, de nettoyage ou d'ébouage.

ARTICLE 2 :

Lorsque l'emprise de l'intervention supprime une voie de circulation sur une chaussée à double sens ne comportant que 2 voies, la circulation pourra s'effectuer alternativement.

Selon les caractéristiques de la voie, la circulation sera alors gérée :

- aux moyens de feux tricolores de chantier selon les caractéristiques de la voie.
- ou par alternat manuel
- ou par alternat avec un sens prioritaire de circulation défini par panneaux type « B15 » et « C18 »

ARTICLE 3 :

Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

La signalisation verticale pour indiquer l'interdiction de stationner sera mise en place au moins 48h00 avant le début des travaux (Photos à transmettre à la Police Municipale par courriel accompagnées de la référence de l'arrêté : police@miribel.fr).

Le stationnement des véhicules sera considéré comme gênant.

ARTICLE 4 :

En dehors des heures de pointes, les services techniques municipaux et de ses entreprises adjudicataires sont autorisés à ralentir ou interrompre momentanément la circulation, afin de manœuvrer les véhicules d'intervention ou de réaliser une intervention d'urgence (déboucher une conduite obstruée provoquant une mise en charge des réseaux, nettoyage de la chaussée après un accident, boucher un nid de poule, etc...). Le véhicule d'intervention devra pouvoir être déplacé à tout instant pour permettre la desserte des riverains ainsi que l'accès éventuel des véhicules de sécurité, d'incendie. Les agents chargés de l'exécution des travaux pour le compte du demandeur devront néanmoins, nonobstant le présent arrêté, se conformer aux dispositions du Code de la Route et à toutes injonctions des forces de Police Municipale ou Nationale.

ARTICLE 5

La signalisation temporaire sera mise en place conformément à la législation en vigueur, par les agents des services Techniques de Miribel ou par les entreprises agissant pour son compte.

ARTICLE 6 :

Toute intervention nécessitant la mise en place d'un balisage du chantier avec d'autres prescriptions particulières que celles citées aux articles 2, 3, 4 et 5 (limitation de vitesse, déviation, etc...) devra faire l'objet d'une demande d'arrêté spécifique.

ARTICLE 7 :

Ampliation de l'arrêté de transmise à :

- * **Monsieur le Directeur Départemental** des Territoires de l'Ain – Bourg en Bresse
- * **Madame la Directrice des routes** du Département de l'Ain – Conseil départemental – Bourg en Bresse
- * **Monsieur le Responsable des Transports Scolaires** – Région Auvergne-Rhône-Alpes – Bourg en Bresse
- * **Monsieur le Responsable d'Agence** Dombes Plaine de l'Ain – La Boisse

- * **Monsieur le Colonel**, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Ain à Bourg en Bresse,
- * **Monsieur le Lieutenant**, Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Miribel,
- * **Monsieur le Chef de Police** Municipale,
- * **CCMP** – 1820 Grande rue – Miribel,
- * **Service Départemental d'Incendie et de Secours** – 200 avenue du Capitaine Dhonne – Bourg en Bresse,
- * **Transports PHILIBERT** – 24 avenue Barthélémy Thimonnier – Caluire et Cuire,
- * **Entreprise EIFFAGE ROUTE** – 57 Quai du Rhône – Miribel
- * **Entreprise SIGNATURE** – 2 Rue Yves Toudic – Vénissieux

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Miribel, le 30 août 2022

Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le :
Publication dans le RAA le :
Affiché :
Notifié le :
Le Maire,
Jean-Pierre GAITET

Le Maire,

Jean-Pierre GAITET

